Parc naturel régional du Golfe du Morbihan

COMITE SYNDICAL

Délib 2015-26

Réunion du 07 mai 2015

Modification des Statuts du Syndicat Mixte du Parc

Le Président propose au Comité Syndical de revoir les statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional pour modifier notamment :

- l'article 1, la liste des communes ayant approuvé la charte du PNR et actualisation des noms des EPCI.
- l'article 5, sur l'admission et le retrait
- l'article 8, composition du Comité Syndical : réorganisation des secteurs géographiques.
- l'article 9, composition du Bureau Syndical : attribution d'une Vice-Présidence au collège de la Région et d'une Vice-Présidence au collège du Département.
- l'article 11, mise à jour suite au transfert et à la dissolution du SIAGM
- l'article 12, les organes consultatifs : simplification par renvoi au règlement intérieur pour ne conserver que les collèges consultatifs liés au Comité Syndical.

Statuts

Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

ARTICLE 1 Constitution

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, des articles L 333-1 à L 333-4 et des articles R 333-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux Parcs Naturels Régionaux, il est formé un syndicat mixte ouvert limité qui a la dénomination :

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN

Dénommé ci-après le «Syndicat mixte».

Le Syndicat mixte est constitué des collectivités ayant préalablement approuvé la Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan et mentionnées comme suit :

- la Région Bretagne
- le Département du Morbihan
- les «Communes du Parc» dont le territoire est classé en Parc naturel régional :
  - communes dont le territoire est entièrement classé en Parc naturel régional : Ambon, Arradon, Arzon, Auray, Crac'h, Damgan, Elven, Ile d'Arz, Lauzach, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmariaquer, Meucon, Monterblanc, Noyalo, Plescop, Pluneret, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Saint-Philibert, Sainte-Anne-d'Auray, Sarzeau, Sulniac, Surzur ;
  - communes dont le territoire est partiellement classé en Parc naturel régional : Ploeren, Saint-Avé, Séné, Theix, Vannes.
- les «EPCI du Parc», dont les communes sont situées pour partie ou en totalité dans le périmètre du Parc : Vannes Agglo, la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, Auray Quiberon Terre Atlantique, Arc Sud Bretagne et la Communauté de communes du Pays de Questembert.

Le Syndicat mixte du Parc est issu de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM), structure de préfiguration du Parc naturel régional. Le Syndicat mixte reprend l'ensemble des moyens, droits et obligations du SIAGM conformément à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 2 Territoire d'intervention

Le territoire de projet et de missions du Syndicat mixte est délimité par le territoire des communes classé en Parc naturel régional du Golfe du Morbihan. Les objectifs et les orientations de la Charte s'appliquent à ce territoire classé.
Le Syndicat mixte pourra intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec des collectivités ou les groupements concernés et des partenaires et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

ARTICLE 3 Objet

Le Syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre du projet de territoire défini dans la Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, élaborée conformément à l'article R 333-1 du Code de l'environnement ainsi que la conduite de la révision de la charte du Parc pour le renouvellement du classement. A ce titre, il pourra réaliser ou faire réaliser toute action concourant à la mise en œuvre du projet défini dans la Charte et il contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.
Les missions réglementaires d'un Parc sont :

- protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer au développement économique social, culturel et à la qualité de vie ;

• assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
• réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.
Dans le cadre des objectifs fixés par la Charte, conformément à l'article R333-14 du Code de l'environnement, le Syndicat mixte :
- assure sur son territoire la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement, menées par ses partenaires.
- peut participer à un programme d'actions en mer contribuant à la réalisation des orientations retenues par la Charte pour les zones littorales du Parc. Les modalités de cette participation sont définies par une convention passée avec les autorités de l'État compétentes.
- est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme en application de l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux chapitres II et III du titre II du livre 1er de ce code.

Le Syndicat mixte est consulté et émet des avis sur des documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent à son territoire, article R. 333-15 du Code de l'environnement. Il est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'environnement, sont envisagés sur le territoire du Parc.

Il assure la gestion de la marque «Parc naturel régional du Golfe du Morbihan» qui lui est confiée par l'État et dont les modalités de gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque. Il peut l'attribuer à des produits ou à des services selon un cahier des charges défini par lui.
En outre, en lien avec son objet statutaire, le Syndicat mixte :
- assure un rôle de conseil auprès de ses membres pour la traduction des orientations de la Charte dans l'exercice de leurs compétences ;
- peut passer des contrats, des conventions utiles à la réalisation de son objet ;
- peut se porter candidat au pilotage d'initiatives européennes, nationales ou locales et à des appels à projets ;
- a vocation à rechercher un partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale en vue de s'assurer de la cohérence et de la synergie de leurs actions respectives ;
- peut être amené à passer des conventions avec des communes ou des groupements de communes non adhérentes, pour des actions s'inscrivant dans les objectifs de la Charte et pouvant, le cas échéant, dépasser ses limites territoriales ;
- peut procéder ou faire procéder par ses propres moyens et dans le respect des compétences de ses membres, à toute étude, animation, information, publication, à tous travaux d'équipement ou d'entretien, ou toute action nécessaire à la réalisation de son objet ;
- peut rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;
- peut être mandaté par un ou plusieurs de ses membres voire par des collectivités en rapport avec son territoire pour agir en leur nom et effectuer des opérations qu'ils lui ont confiées ; et peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou une délégation de maîtrise d'ouvrage lors d'opérations concourant à la mise en œuvre de son objet.

Le Syndicat mixte est le garant de la mise en œuvre de la Charte du Parc et de sa révision. Il conduit, dans cet objectif, une démarche partenariale et agit en étroite liaison avec les communes et leurs groupements qu'il fédère territorialement, dans le respect de leurs compétences. Le Syndicat mixte œuvre dans une finalité de développement durable, dans l'esprit des Parcs Naturels Régionaux et des textes qui les régissent.

ARTICLE 4 ▶ La Charte du Parc

La Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan définit l'orientation générale des actions du Syndicat mixte. Les membres du Syndicat s'engagent à mettre en œuvre la Charte du Parc naturel régional et à la faire respecter.
La demande de renouvellement de classement implique une révision de la Charte. Conformément à l'article L 333-1 du Code de l'Environnement, la révision de la Charte est assurée par le Syndicat mixte, et ce dans les délais permettant le reclassement.

ARTICLE 5 ▶ Admission - retrait

Les modifications de composition du Syndicat mixte peuvent intervenir soit en cours de classement par adhésions différées ou retraits anticipés, soit lors du renouvellement du classement prononcé par décret avec l'admission de nouvelles collectivités ayant approuvé la charte et le retrait des collectivités ayant refusé de l'approuver.

5.1 - Admission

~~Les communes et les EPCI, autres que celles visées à l'article 1, peuvent adhérer au Syndicat mixte, sur proposition du Bureau syndical, par une décision prise à la majorité des deux tiers des délégués des membres adhérents, à condition d'avoir approuvé au préalable la Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan. Cependant, ces collectivités ne peuvent bénéficier du classement Parc naturel régional pour leur territoire.~~

Les collectivités ou leur groupement situés tout ou partie dans le périmètre du parc peuvent adhérer au Syndicat mixte par une décision prise à la majorié des deux tiers du comité syndical à condition d'avoir préalablement approuvé la charte.

5.2 - Retrait

Les membres du Syndicat mixte peuvent se retirer du Syndicat pour des motifs sérieux mettant en cause leurs intérêts. La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres adhérents.
~~La demande doit ensuite être approuvée par l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités, membres du Syndicat mixte. Ainsi, elle fera l'objet d'une approbation par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres. Chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur la demande de retrait. En l'absence de réponse dans un délai de trois mois, les membres sont réputés avoir donné leur accord à la demande de retrait.~~
Le retrait du membre est enfin constaté par arrêté du préfet du Morbihan. Leur retrait prend effet au 1er janvier de l'année suivant la décision de retrait.
En cas de retrait, ces membres restent engagés pour le remboursement des emprunts contractés pendant leur adhésion au Syndicat jusqu'à remboursement de ces emprunts.
En cas de retrait d'une collectivité pendant la durée du classement, la collectivité reste engagée vis à vis de la mise en oeuvre de la charte jusqu'à expiration du classement. Ce retrait n'entraine pas le déclassement du territoire concerné.

ARTICLE 6 ▶ Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Parc, 8 Boulevard des îles à Vannes. Il pourra être déplacé sur simple décision du Comité syndical. Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau peuvent se tenir en tout autre endroit, sur décision du Président ; de même que les réunions des commissions de travail, sur décision des Présidents de commission.

ARTICLE 7 ▶ Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée. ~~Le Syndicat mixte peut perdurer au besoin, au-delà du classement du territoire du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan.~~

ARTICLE 8 ▶ Composition, rôle et fonctionnement du Comité syndical

8.1 - Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, ~~composé de 53 délégués,~~ désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre selon ses règles, pour siéger et répartis de la façon suivante :

- pour le collège de la Région Bretagne : 4 délégués avec 6 voix chacun ;

• pour le collège du Département du Morbihan : 4 délégués avec 6 voix chacun ;
• pour le collège des intercommunalités adhérentes : chaque EPCI siège au Comité syndical,
- EPCI de moins de 20 000 habitants* : 1 délégué avec 1 voix ;
- EPCI entre 20 000 et 50 000 habitants* : 1 délégué avec 4 voix ;
- EPCI de plus de 50 000 habitants* : 3 délégués avec 4 voix chacun.

* La population DGF considérée pour les EPCI est fondée uniquement sur la population DGF des communes classées Parc naturel régional, membres du Syndicat Mixte.

• pour le collège des communes adhérentes : chaque commune du Parc siège au Comité syndical et appartient à un secteur géographique*:
- communes de moins de 10 000 habitants (population DGF) : 1 délégué avec 1 voix ;
- communes entre 10 000 et 50 000 habitants (population DGF) : 1 délégué avec 2 voix ;
- communes de plus de 50 000 habitants (population DGF) : 1 délégué avec 4 voix.

* les communes sont réparties en 6 secteurs géographiques découpés comme suit :
- secteur Rivière d'Auray : Locmariaquer, Crac'h, Auray, Pluneret, Saint-Philibert, Sainte-Anne-d'Auray
- secteur Centre Golfe : Vannes, Plescop, Ploeren, Arradon, Ile d'Arz
- secteur Rivière de Noyalo : Theix, Séné, Le Hézo, Noyalo
- secteur Balcons du Golfe: Meucon, Saint-Avé, Monterblanc, Saint-Nolff, Sulniac, Elven
- secteur Rivière de Pénerf : Ambon, Damgan, Surzur, Le Tour-du-Parc, Lauzac'h
- secteur Presqu'île de Rhuys : Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Armel.

L'organe délibérant de chaque collectivité désigne, pour chaque titulaire, un suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire, son suppléant peut siéger dans les mêmes conditions. Un même délégué ne peut représenter 2 organismes membres à la fois.
Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant, pour la durée du mandat en cours.

8.2 - Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Parc naturel régional. Il met en oeuvre l'objet du Syndicat mixte visé à l'article 3. Il règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte. Il a notamment pour attribution :
• de veiller à l'application de la Charte, à son respect, ainsi qu'à la cohérence et à la coordination des politiques d'aménagement conduites sur son territoire ; il prépare également la révision de la Charte ;
• de voter les programmes prévisionnels correspondant à ses objectifs et à ses missions, tels que définis par les lois et règlements et par la Charte ;
• de voter le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le compte administratif préparé par le Bureau ;
• de définir les orientations budgétaires du Syndicat ;
• de définir les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président, conformément aux règles en vigueur et dans les limites L 5211-10 du CGCT ;
• d'autoriser le Président à ester en justice ;
• d'adopter le règlement intérieur du Syndicat sur proposition du Bureau et d'en assurer l'actualisation ;
• de créer les différentes commissions et conseils prévus à l'article 35 du rapport de Charte ;
• d'examiner les comptes-rendus d'activités ;
• de définir les conditions d'utilisation de la marque «Parc naturel régional du Golfe du Morbihan» dont la gestion lui est confiée ;
• de régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat et non prévus par ces derniers, conformément au Code général des collectivités territoriales ;
• de compléter les moyens humains, techniques et financiers issus du transfert de la structure de préfiguration pour la mise en

œuvre des programmes ou l'exécution des missions du Parc naturel régional ;
• de décider de la modification des statuts. Le Comité syndical peut déléguer à son Bureau ou au directeur du Parc le soin d'émettre les avis sollicités en application de la réglementation en vigueur dans les cas tels que mentionnés à l'article 3. Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, dans les limites fixées à l'article 9.2 des statuts.

8.3 - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative du Président, en session ordinaire, au moins trois fois par an, et le délai de convocation est au minimum de 5 jours francs. Chaque délégué titulaire peut être représenté, soit par son suppléant, soit en cas d'empêchement de celui-ci par un autre délégué du Syndicat mixte ayant reçu pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Le Comité syndical ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un au moins des délégués titulaires ou représentés par leur suppléant, est réunie.
Quand après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix. Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile, notamment les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale associés, les Maires des communes associées ainsi que les représentants des socioprofessionnels.

ARTICLE 9 ▶ Composition et fonctionnement du Bureau

9.1 - Composition du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau syndical, comprenant 12 membres, dont le Président, et composé comme suit :
• pour le collège de la Région Bretagne : 2 délégués avec 2 voix chacun ;
• pour le collège du Département du Morbihan : 2 délégués avec 2 voix chacun ;
• pour le collège des intercommunalités adhérentes : 2 délégués avec 2 voix chacun ;
• pour le collège des communes adhérentes, chaque secteur géographique est représenté par un délégué : 6 délégués avec 1 voix chacun.

L'élection du Président et des membres du Bureau se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des membres qui composent le Comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. L'élection du Président a lieu sous la présidence du doyen d'âge des membres du Comité syndical.

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte, assisté par 4 Vice-présidents. Les Vice-présidents sont élus parmi les membres du Bureau par le Comité syndical. Parmi les 4 Vice-présidents, un est obligatoirement issu du collège de la Région et un de celui du Département. L'élection des Vice-présidents se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des membres qui composent le Comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et les 4 Vice-présidents forment l'Exécutif du Syndicat mixte. Le rôle et les fonctions de chacun des membres du Bureau peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur ou par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

9.2 - Rôle du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception :
- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- de décisions relatives à la modification des statuts.

Le Bureau rend compte de l'exercice de ses délégations au Comité syndical.
Le Bureau prépare les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers. Il prend lui-même les décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical. Il prépare le projet de budget et le soumet, pour approbation, au Comité syndical.
Il veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte.

9.3 - Fonctionnement du Bureau.

Le Bureau se réunit, en tant que de besoins, sur convocation du Président. Un délégué du Bureau peut donner à un autre délégué du Bureau pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Le Bureau ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un au moins des délégués titulaires est réunie. Les décisions et les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix. Le Bureau peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estime nécessaire l'audition ou le concours.

ARTICLE 10 ▶ Attributions du Président

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et les décisions du Bureau. Il dirige l'action du Syndicat mixte et coordonne son activité avec celle des collectivités, organismes publics ou privés partenaires et intéressés. Le Président convoque aux réunions les membres du Comité syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix. Il présente le projet de budget au Comité syndical. Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, signe les actes juridiques, représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice. Il est chef des services du Syndicat mixte et nomme le personnel~~, après accord du Bureau~~. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 11 ▶ Attributions du Directeur

Le Syndicat dispose d'une équipe technique et d'animation, ~~transférée~~ issue du SIAGM ~~conformément à l'article 17 des présents statuts~~ conformément à l'arrêté de transfert du préfet du Morbihan du 31 décembre 2014 et complétée en fonction des besoins et de la mise en œuvre des orientations de la Charte. Le directeur est chargé, sous l'autorité du Président, de mettre en œuvre les décisions du Syndicat, d'assurer l'administration générale du Parc et de diriger le personnel. ~~Le Président peut donner délégation de signature au directeur, dans le respect de la réglementation en vigueur.~~

ARTICLE 12 ▶ Les organes consultatifs

Le Syndicat mixte peut par délibération du Comité syndical, sur toutes affaires d'intérêt syndical relevant de leurs compétences, et sur tout ou partie de son territoire, créer des organes consultatifs tels que mentionnés dans la charte : collège consultatif des communes et intercommunalités associées, collège consultatif des socio-professionnels, commissions du Parc, conseil scientifique, conseils des associations, conseil des jeunes… Ces instances ~~et notamment les commissions de travail et collèges de conseil~~ concourent à la vie du Syndicat mixte, à la préparation de ses décisions et à leur mise en œuvre. ~~Sous l'impulsion du Bureau du Parc, ces instances visent à favoriser la participation des habitants et les partenaires, comme condition pour la réussite du projet de territoire de la Charte~~. Le fonctionnement de ces instances est precisé dans le règlement intérieur.

Sont invités à chaque comité syndical les 2 collèges consultatifs ci-dessous :

~~12.1 - Les commissions du Parc~~

~~Au fil des démarches menées par le Parc, des commissions de projets sont créées. Elles sont constituées par différents acteurs concernés ou motivés par ces démarches et réunissent entre autres : élus, professionnels, associations, habitants. Elles ont en charge d'accompagner les démarches du Parc de la conception à la réalisation des projets. Le nombre de commissions évolue en fonction des démarches menées par le Parc. Dans chaque commission, un membre du Bureau, choisi par le Comité syndical, est référent. Il assure la relation entre la commission et l'exécutif du Parc : le Bureau et le Comité syndical.~~

~~12.2 - Les collèges consultatifs~~

12.1~~.2.1~~ - Le collège des communes et intercommunalités associées

Il est créé un statut de «commune associée» pour des communes ou des villes non incluses dans le périmètre du Parc ainsi qu'un statut de «Communauté de communes associée» pour les communautés de communes non comprises dans le périmètre du Parc, mais situées à proximité et qui partagent des objectifs avec ce dernier et sont susceptibles de renforcer la portée de ses actions. Une convention précise, au cas par cas, les modalités de cette association (objet, usage, clauses financières, durée...). Elle est adoptée par délibération du Comité syndical. Il s'agit de partenaires consultés sans voix délibérative au sein des instances syndicales.

12.2~~.2~~ - Le collège des socioprofessionnels

Le Parc, pour œuvrer en concertation et en partenariat avec les différentes instances socioprofessionnelles, propose la création d'un collège des socioprofessionnels regroupant notamment : les Chambres Consulaires, de Commerce et d'Industrie, des Métiers, d'Agriculture du Morbihan, le Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud, le Comité Local des Pêches... Il s'agit de partenaires consultés sans voix délibérative au sein des instances syndicales.

~~12.3 - Le conseil scientifique et les groupes de référents scientifiques~~

~~Le Syndicat mixte du Parc met en place un Conseil scientifique ayant connaissance dans les domaines d'intervention du Parc et notamment l'environnement et le patrimoine naturel, le paysage, le patrimoine culturel, l'aménagement du territoire et l'urbanisme... Des groupes de référents scientifiques complètent le Conseil scientifique, et sont organisés par thématique.~~
~~Le Conseil scientifique du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan pourra au besoin, sur décision du Comité syndical, intégrer le Conseil scientifique des Parcs naturels régionaux de Bretagne.~~

ARTICLE 13 ▶ Budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Les recettes du budget sont celles prévues à l'article L.5722-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales.

13.1 - Fonctionnement

Les recettes comprennent :
- les contributions statutaires de chaque collectivité membre ;
- les subventions de l'Union européenne et de l'État ainsi que les subventions complémentaires apportées par la Région Bretagne, le Département du Morbihan, les communes, les intercommunalités adhérentes et les établissements publics et organismes spécialisés pour des programmes d'actions spécifiques ;
- les produits d'exploitation, les revenus des biens et des ventes de produits ou prestations du Syndicat mixte, les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional du Golfe du Morbihan »,

ainsi que le produit des dons et legs, les éventuelles contributions directes ;
- toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Les dépenses comprennent :
- les charges de personnel, les charges à caractère général, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés ;
- les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour contribuer au financement de la section d'investissement ;
- toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

13.2 - Investissement

Les recettes comprennent :
- Les participations et subventions d'équipement (Union européenne, État, Région, Département, collectivités ou autres organismes) et fonds de concours ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructure ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat mixte ;
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (dons et legs) ;
- toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Les dépenses comprennent :
- le remboursement des emprunts ;
- les dépenses afférentes aux équipements et aux aménagements réalisés par le Syndicat mixte et qui ont une incidence sur son patrimoine propre ;
- les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage dans le cadre des règlements en vigueur, pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc et par référence à son programme d'actions ;
- toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat mixte.

ARTICLE 14 ▨ Contribution statutaire

La contribution statutaire annuelle de chaque membre adhérent est obligatoire.
Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement.
La Région Bretagne et le Département du Morbihan s'engagent à une contribution statutaire identique.
La contribution statutaire de la Région est égale ou supérieure à la contribution statutaire réunie des communes et des EPCI membres. La contribution statutaire du Département est égale ou supérieure à la contribution statutaire réunie des communes et des EPCI membres.
Dans le cadre de la préparation budgétaire et dans le cas de proposition de progression d'une année sur l'autre des contributions des collectivités, supérieure au taux de l'inflation (indice des prix à la consommation de l'INSEE), l'accord écrit préalable des principaux contributeurs (Région et Département) est nécessaire.

La contribution statutaire de chaque commune membre se fait sur la base d'une cotisation calculée sur sa population DGF issue de La Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'intérieur. Le Comité syndical décide du taux de la cotisation par habitant DGF et annuellement de son évolution.

La contribution statutaire de la ville de Vannes se fait sur la base d'une cotisation calculée sur la moitié de sa population DGF, car seule une petite partie du territoire de la ville est classée en PNR. Toute évolution de cette participation fera l'objet d'un accord préalable écrit de la Ville de Vannes.

La contribution statutaire de chaque EPCI membre est calculée sur la population DGF de ses communes adhérentes au Parc.

La contribution statutaire de chaque EPCI membre se fait sur la base d'une cotisation égale à au moins 30% du taux par habitant DGF fixé pour la cotisation des communes. Le Comité syndical décidera annuellement de son évolution.

ARTICLE 15 ▣ Comptabilité

La gestion financière du Syndicat mixte est soumise aux règles de comptabilité publique. Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor public désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 16 ▣ Régime juridique des actes pris par le Syndicat mixte.

Les dispositions du Titre III du Livre Ier de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables aux actes pris par le Syndicat mixte.

ARTICLE 17 ▣ Modalités de reprise des moyens du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan

Les moyens, droits et obligations du SIAGM sont repris par le Syndicat mixte dans les conditions définies ci-après :

17.1 - Transfert de personnel

L'ensemble du personnel du SIAGM, affecté à l'élaboration du Parc naturel régional (y compris au contrat de bassin versant de la rivière de Pénerf et à Natura 2000), fonctionnaires et contractuels, en charge des postes suivants, est repris par le Syndicat mixte : direction, géomatique, mission milieux naturels, mission mer et littoral, mission Eau, mission espaces naturels, urbanisme et biodiversité, mission découverte et mise en valeur du patrimoine, mission Natura 2000, mission milieux aquatiques et agriculture, mission GIZC & Climat, Garde du littoral, Comptabilité, ainsi que les postes qui pourraient être ouverts au SIAGM et affectés au futur Parc naturel régional d'ici le classement.

Les agents non titulaires seront repris dans les conditions définies à l'article 14 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par l'article 23 loi n. 2009-972 du 3 août 2009, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.
Conformément à ces dispositions, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.
Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique, contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.
Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique qui reprend l'activité applique les dispositions relatives aux agents licenciés.

17.2 - Transfert des biens matériels et immatériels

Un inventaire précis des biens matériels et immatériels du SIAGM, affecté à l'élaboration du Parc naturel régional (y compris au contrat de bassin versant de la rivière de Pénerf et à Natura 2000) sera réalisé. Dans les conditions fixées par ses statuts, le SIAGM décidera du transfert de ses biens matériels et immatériels et statuera sur leur dévolution. Le Syndicat mixte reprend les biens matériels et immatériels, les éléments d'actif et de passif du SIAGM affectés à l'élaboration du Parc naturel régional (y compris au contrat de bassin versant de la rivière de Pénerf et à Natura 2000).

17.3 - Transfert des obligations contractuelles

L'ensemble des obligations contractuelles, affecté à l'élaboration du Parc naturel régional (y compris au contrat de bassin versant de la rivière de Pénerf et à Natura 2000) liant le SIAGM à des tiers, est transféré au Syndicat mixte.

ARTICLE 18 ▷ Modification des statuts

À la demande du Président ou sur proposition du Bureau, le Comité syndical examine les modifications de statuts du Syndicat mixte. Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

ARTICLE 19 ▷ Dissolution

La dissolution du Syndicat mixte se fait conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.
À l'unanimité de ses membres adhérents, le Comité syndical procède à la dissolution du Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L5721.7 du Code général des collectivités territoriales. La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du Code général des collectivités territoriales.
La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 ▷ Autres dispositions

Le règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du Syndicat mixte. Il sera approuvé par le Comité syndical et modifié par lui si nécessaire. Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des collectivités territoriales.

Vote

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- **de valider les modifications apportées aux statuts du Parc naturel Régional tel que présentées dans le document suivant.**

Le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan,

David LAPPARTIENT

Délibération certifiée exécutoire par le Président,

Compte tenu de l'envoi en Préfecture, le
24 juin 2015